



# STATUTS TENNIS CLUB GARENNOIS

(Modifiés par A.G.E du 24 Octobre 2023. Annule et remplace ceux du 15 octobre 2015)

## **Article 1 : Constitution**

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

## **Article 2 : Dénomination**

L'association a pour dénomination « TENNIS CLUB GARENNOIS »

## **Article 3 : Objet**

L'association a pour objet la pratique du Tennis pour tous les publics. Elle adhère à la Fédération Française de Tennis par l'intermédiaire de la ligue de tennis Ile de France et du Comité de tennis des Hauts de Seine. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFT, de la ligue et du comité.

## **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à la Garenne Colombes, 3 -5 ter, rue Lucien Jeannin. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

## **Article 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6 : Les membres**

Les adhérents du club se composent :

- De membres actifs
- De membres bienfaiteurs
- De membres d'honneur

Sont membres actifs, les membres de l'association qui participent aux activités du club et sont à jour de leur cotisation.

Seuls les membres actifs ont le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération, la Ligue de Tennis à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette même Fédération.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFT. S'ils sont inscrits dans plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFT que par l'intermédiaire d'un seul club. Le tarif de la cotisation « club » doit être bien distingué de celui de la licence FFT. Tout licencié dans un club est redevable de la cotisation « cotisation membre » dans ce club.



Sont membres bienfaiteurs, les membres qui ont accepté de verser une cotisation supérieure à celle des membres actifs ou via une dotation.

Sont membres d'honneur, les membres de l'association qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent être dispensés du versement de leur cotisation annuelle.

#### **Article 7 : Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Bureau pourra refuser des adhésions avec une obligation d'expliquer sa décision ; il en informera soit oralement, soit par écrit la personne concernée.

#### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Une démission
- Le décès
- La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle
- L'exclusion par le Bureau pour motif grave, notamment pour toute action ou comportement portant ou tendant à porter atteinte au bon fonctionnement du club ou aux intérêts matériels et moraux de l'association, par une conduite anti-sportive, par un non-respect du règlement intérieur
- Par toute sorte de discriminations

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au bureau et sera invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau.

Le refus de se présenter devant le bureau constituera une acceptation de son exclusion.

#### **Article 9 : Les ressources**

Les recettes du club se composent :

- Des cotisations des membres actifs
- Des participation des membres bienfaiteurs
- Des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins



- Des subventions des collectivités locales, de la FFT, ou Ligue d'Ile de France, Comité des Hauts de Seine
- Des aides en provenance des membres donateurs ou de partenaires (sponsors)
- Des revenus de ses biens et de ses valeurs
- Des legs qui lui sont consentis
- Des produits relevant des activités de l'école de tennis
- Des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale
- Du produits des rétributions perçues pour service rendus
- Des locations de terrains à des entreprises locales (en priorité)
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements
- Des participations aux animations organisées par le club

#### **Article 10 : Comité de Direction**

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant de 3 à 10 membres élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles. Pour être rééligible un membre doit avoir 18 ans révolus. Au terme des 4 années de mandat, des élections auront lieu en Assemblée Générale Ordinaire.

Tout candidat au Comité de Direction devra adresser à celui-ci un Curriculum Vitae et une lettre de motivation indiquant les raisons de sa candidature.

Le Comité de Direction pourra refuser, avec motivation de sa décision, toute candidature qui ne s'inscrirait pas dans l'esprit et le mode de fonctionnement de l'association.

Toute demande acceptée sera soumise au vote de l'Assemblée Générale qui pourra la valider ou non.

Le Comité de Direction est composé de 3 à 10 membres. Il comprend :

- Un président choisi en son sein
- Si le comité l'estime nécessaire, un ou plusieurs vice-président(s)
- Un secrétaire générale élu en son sein
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint élus en son sein
- Des membres dont les attributions particulières seront fixées par le Comité de Direction

Ces personnes doivent avoir la majorité légale et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Les membres sortants du Comité de Direction sont rééligibles immédiatement.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du comité, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire.

Ces nominations via une cooptation seront soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale. Les membres du Comité de Direction cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à, courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Tout membre du Comité de Direction pourra se présenter à la présidence de l'association en envoyant une lettre de motivation + CV 15 jours avant l'Assemblée Générale électorale au Président en exercice.



#### **Article 11 : Réunions et délibération du Comité de Direction**

Le Comité de Direction se réunit sur demande écrite de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par trimestre. Le Comité de Direction ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents.

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité simple de ses membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 12 : Pouvoirs et attributions du Comité de Direction**

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet.

Il autorise le président à agir en justice. Par ailleurs, le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le ou les vice-président assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations, en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de bureau et de l'Assemblée Générale.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit le rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du comité de direction ne sont pas rémunérées. Les membres du comité ne peuvent prétendre qu'au remboursement des frais exposés et justifiés pour exercer leur fonction.

Tout membre du Comité de Direction aura une fonction déterminée qu'il devra rendre compte aux réunions de bureau.

#### **Article 13 : Réunions et délibération de l'Assemblée Générale**

A°) L'Assemblée Générale se réunit entre le 15 janvier et le 15 mars de chaque année. Son ordre du jour est arrêté par le Comité de Direction.

Elle comprend tous les membres à jour de leurs cotisations à la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs au cours d'une même assemblée.



B°) La convocation se fera par voie d'affichage, par courrier postal ou par courrier électronique au moins 15 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

C°) L'Assemblée Générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

D°) L'Assemblée est présidée par le président du comité ou en cas d'empêchement par le vice-président ou par défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

E°) Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

F°) L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés

Toutefois, la modification des statuts ou dissolution de l'association ne pourra se faire, sur proposition du Comité de Direction, que si la proposition recueille les deux-tiers du nombre d'adhérents à l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée avec le même ordre du jour 15 jours après la première réunion.

Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La modification des statuts ou la dissolution sera adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Comité pouvant intervenir sur incident de séance.

La modification des statuts et la dissolution de l'association sont soumises à des assemblées générales extraordinaires.

#### **Article 14 : Pouvoirs de l'assemblée**

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

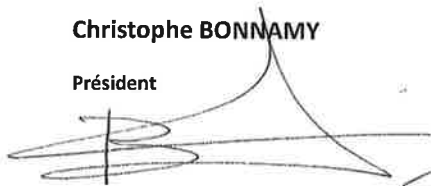
- Approuver le rapport moral du Comité de Direction exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé
- Elire les nouveaux membres du Comité de Direction et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire
- Révoquer les membres du Comité de Direction pour toute action ou comportement tendant à porter atteinte au bon fonctionnement ou aux intérêts matériels et moraux du club. Cette révocation ne pourra se faire que si elle recueille les 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale
- Recevoir et examiner toute candidature à la Présidence de l'Association si celle-ci est adressée 15 jours avant l'Assemblée Générale électorale par lettre recommandée

Article 15 : Les présents statuts entrent en vigueur le 24 octobre 2023,

Fait à la Garenne Colombes, le 24 octobre 2023 en trois originaux.

**Christophe BONNAMY**

Président



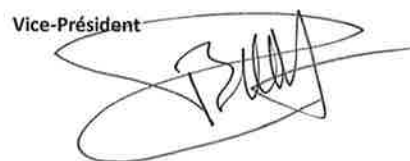
**Isabelle GALLIAERDE**

Vice-Présidente



**Patrick BAILLIART**

Vice-Président



**Ronan DELACOUR**

Trésorier  
réfèrent RSE



**Marc ANCIANT**

Responsable Equipement



**Jean-Sébastien TAUTH**

Responsable Communication et



**Flavien LECORNIER**

Responsable Mécénat

